43. Procédure de dépossession 1603 mai 17 a.s. Neuchâtel

Dans le cas où la propriété d'un bien immeuble ou d'un héritage possédé pour une période plus longue que l'an et jour est contestée, il faut poursuivre en justice et non faire usage d'interdits possessoires.

^aJe Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de madame et de messeigneures nos souverains princes scavoir fais et manifeste par cestes que le cinquiesme jour du mois d'apvril l'an de salut mille six cents et trois [05.04.1603] administrant justice par devant moy et une partie des sieurs conseillers de ladite ville est comparu honorable Jaques Marchand bourgeois de Boudry proposant comme il est entré en cause en la justice dudit Boudry a l'occasion de ce qu'un certain particulier luy a fait a deffendre de ne se [...]b sur certaines pieces de terre que luy et desja feu son pere ont jouys possedées comme proprietayres par l'espace de dix ou douze ans, en laquelle cause il a allequé que estant ainsy en possession d'icelles pieces de passé an et jour ce n'est pas la coustume d'user de deffence. ains qu'il convient de l'actionner par cognoissance judicialle, sy on pretend l'en deposseder de maniere que traicte luy a esté adjugée a debvoir verifier soy mis en avant pour aquoy satisfaire d'autant que ceste ville de Neufchastel c'est le chef et lieu capital du comte, là où les declairations des poincts de coustume usitez réé cedit comté, de temps immemorial jusqu'a présent ont estés faictes. 20 A ceste cause demandoit droict et judicialle cognoissance que declairation luy fust faicte du poinct susmentionné.

Et je ledit mayre en desmanday auxdicts sieurs conseillers, lesquels pour estre assemblez en petit nombre prindrent jour pour participent de l'advis de leurs autres sieurs conseillers. Et au bout de quelques jours, apres en avoir prins resolution par ensemble, s'est representé ledit Jaques Marchand en ouverte justice par devant moy et aucuns desdits c-sieurs-c conseillers apres nommez persistant pour avoir ladite declairation parquoy l'ayant demandée ausdits apres nommez, iceux ayans surce consulté a part, et se rememorant dudit advis prins en conseil avec le reste des vingtquatre conseillers leurs confreres, ont dict et declaire unanimement que selon ce qu'ils font souvenans en avoir veu usiter par le passé et jusqu'a / [fol. 228r] dpresent la coustume a esté et est encores telle^t rie^gre ceste ville et comté de Neufchastel que des lors que quelqu'un est proprietayre et en possession reelle et actuelle d'une piece de terre, heritage et bien immeuble, des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposseder il ne luy convient pas user de deffence pour ce faire, ains faut qu'il actionne le possesseur par cognoissance de justice, desquelles choses ledit Marchand a desiré avoir acte en forme dehue pour luy servir et valloir a son besoing, lequel judiciallement luy a esté ottroyé soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel

et le seing notarial du secretayre de ladite justice en tesmognage de verité par l'adjudication des honorables prudens et sages Abraham Ramuz, Nicollet Heinzely, Pierre Quelin, Jehan Chambrier, David Boyve et David Bailliod soussigne conseillers dudit Neufchastel et par moydit mayre ordonne audit soubsigne de l'exepedier, faict le dix et septiesme jour du mois de may l'an de salut mille six cents et trois [17.05.1603].

Par l'ordonnace et adjudication de mesdits sieurs signé en moy. [Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 227v-228r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata est.
 - b Illisible (1 mot).
 - ^c Correction au-dessus de la ligne, remplace: freres.
 - d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Point de coutume du 17 mai 1603.
 - e Suppression par biffage: r.
 - ^f Suppression par biffage:s.
 - ^g Suppression par biffage: r.